

COMMUNE DE LUMES

**ARRETE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
SUR LA VOIE PUBLIQUE ET INTERDICTION DE
STATIONNEMENT**

N° 24 – 11

Le Maire de la Commune de Lumes,

- Vu les articles L.2212.1, L.2212.5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article L.113.2 du Code de la Voirie Routière,
- Vu les articles L.310.2, L.121.1, L110.1, et L.442-7 du Code du Commerce,
- Vu l'article R.321.10 et R.644-3 du Code Pénal,
- Vu la Loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels,
- Vu la demande d'autorisation d'occupation du domaine public formulée par l'Entreprise ANGIOLI déco façades pour des travaux de ravalement et de peinture sur la façade de la crèche,

A R R E T E

Article 1 : L'Entreprise ANGIOLI déco façades, dont le siège social est à Givonne, est autorisée à occuper le domaine public pour la mise en place d'un échafaudage au niveau du 5 Rue de l'Eglise à Lumes.

Article 2 : Le permissionnaire fera son affaire de toutes les assurances nécessaires couvrant tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation accordée.

Article 3 : Aux abords du bâtiment situé 5 Rue de l'Eglise :

- des restrictions de circulation auront lieu aux abords de ce bâtiment avec empiètement et/ou rétrécissement de la chaussée.
- les 3 places de parking, côté pair de la chaussée, seront interdites au stationnement hormis les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.
- L'arrêt minute, côté impair de la chaussée et situé au plus près du 5 ter Rue de l'Eglise, est interdit au stationnement.

Article 4 : Le permissionnaire sera tenu de remettre l'emplacement en état après évacuation des lieux.

Article 5 : Le présent permis de stationnement est accordé à compter du 19/02/2024 et durant les travaux, sous réserve de la météo.

Article 6 : Le présent permis de stationnement est accordé à titre personnel. Il ne peut être ni cédé, ni loué, ni prêté.

Article 7 : Le présent permis de stationnement ne dispense en aucun cas le permissionnaire d'obtenir les autorisations administratives nécessaires.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Monsieur le Maire de Lumes, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, les Services Techniques de la Ville et toutes autorités de police habilitées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lumes,
Le 16 février 2024

Le Maire,
Olivier PETITFRERE

